

TITRE III. ZONE DE REcul.

Article 7. - Profondeur.

Les profondeurs de la zone de recul sont de 6m au minimum, mais le front de bâtisse peut être reculé pour autant que le front de bâtisse arrière ne soit pas situé à plus de 20m de la zone de recul de 6m.

Article 8. - Occupation.

La zone de recul doit comporter une superficie nette de terre profonde qui ne peut être inférieure à 50% de la surface de cette zone; cette superficie sera obligatoirement aménagée en jardinet au moyen de plantes de toutes natures à l'exception des arbres de haute tige.

Article 9. - Publicité.

Les réclames de quelque nature qu'elles soient sont **proscrites** de même que toutes constructions ou plantations qui pourraient nuire à la visibilité ou à la beauté de la voie publique.

Est seul autorisé le placement d'une plaque professionnelle de 0,20m x 0,25m maximum.

Article 10. - Clôtures à rue.

Les zones de recul seront, dans le délai prescrit à l'article 12 ci-après, clôturées sur tout leur développement à front de la voie publique et sur les limites mitoyennes entre villas jumelées dans la zone de recul.

Les modes de clôture admis sont, soit un soubassement en pierre de taille ou autres matériaux de bel aspect s'accordant avec les matériaux de la façade principale, d'une hauteur maximum de 0,30m, soit une clôture métallique avec fils lisses ou treillis, le tout achevé par une haie d'une hauteur maximum de un mètre.

Article 11. - Destination.

Cette zone est réservée à l'établissement de cours et jardins régulièrement entretenus, à l'exclusion de toute construction de quelque nature qu'elle soit, même provisoire.

Article 12. - Clôtures.

Au plus tard dix-huit mois après l'occupation d'une construction une clôture, d'un mètre de haut environ, en fils de fer lisse ou en treillis, sera obligatoirement érigée à cheval sur les limites entre lots et la limite arrière.

Cette clôture pourra soutenir une haie en ligustrum qui sera ramenée, au moins une fois l'an, à 1,25 m environ.

Toutefois, la haie qui serait plantée dans ces conditions le long de la limite arrière, le sera à 0,50m de cette dernière conformément à l'article 30 du Code rural.

TITRE V. SERVITUDES.

Article 13. - Création.

Les prescriptions urbanistiques ci-avant constituent, conformément à l'article 686 du Code civil, des servitudes grevant chacun des lots vendus au profit des autres lots, vendus ou non.

Article 14. - Transmission.

En temps que servitudes, les prescriptions ci-dessus seront rappelées dans les actes translatifs des droits de propriété sur une ou plusieurs parcelles comprises dans le périmètre du lotissement.

Article 15. - Garages et annexes.

1) le garage et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal.

2) en sous-sol avec pente maximum de 80cm, par rapport au niveau du trottoir.

Koti Helmut no 49
10088 81 février 1974

VILLE DE CHATELLET

Ref Ms. no 10.082/AL.42

Lotissement RUE de la JUSTICE - Héritiers de Mr ROMAIN Pierre .

Parcelles cadastrées section B n° 525, 526, 527a et 528 g.

Prescriptions urbanistiques fixées par décision du Collège
Echevinal du 4 mars 1963.

TITRE I. GÉNÉRALITÉS.

Article premier. - Destination.

Ce lotissement est exclusivement réservé à la construction d'habitations unifamiliales du type villa, bungalow ou villas jumelées. Partant sont notamment interdits : les garages publics, les débits de boissons, les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, donnant lieu à ouverture de commodo et incommode.

Les parties des parcelles qui ne sont pas couvertes par des constructions admises sont aménagées, endéans les 18 mois de l'occupation de ces dernières, en espaces verts : jardins, cours, parcs.

Toute réclame est interdite sauf la restriction prévue ci-après à l'article 9.

TITRE II. CONSTRUCTIONS.

Article 2. - Lotissement.

Les bâtiments ne peuvent être construits que sur les terrains ayant les largeurs minima suivantes à front de rue :

- a) dix mètres pour les constructions jumelées;
- b) quinze mètres pour les constructions isolées.

Article 3. - Implantation.

L'implantation des constructions est libre pour autant que soient respectées les conditions ci-après :

- a) porter à 3m les zones de recul latérales entre les façades latérales et les limites parcellaires séparatives.
- b) la largeur des bâtiments ne peut être inférieure à 7,5m;
- c) le mur mitoyen des constructions jumelées est construit à cheval sur la limite commune;
- d) le recul minimum sur alignement sera de 6m.
- e) la profondeur maximum des constructions sera de 20m.
- f) la superficie bâtie ne peut en aucun cas dépasser le quart de la superficie de la parcelle déduction faite de la zone de recul.

Article 4. - Gabarit.

Les constructions auront un seul niveau (simple rez-de-chaussée) Une dérogation est prévue pour la hauteur avec un maximum de 2 niveaux à condition que les dégagements latéraux soient égaux ou supérieurs à la plus grande hauteur sous corniche.

Article 5. - Toiture.

a) Le mode de couverture sera la toiture à versants inclinés à 30° minimum.

Il peut être dérogé au genre de toiture si chaque distance entre la façade latérale de la construction et la limite de la parcelle est égale ou supérieure à la plus grande hauteur sous corniche avec un minimum de 8m. Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

b) matériaux.

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre : tuiles, ardoises naturelles, ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel (même tonalité que les ardoises naturelles) le chaume, le roofing dans le cas des dérogations prévues à l'art.4.

Article 6. - Façades.

Les façades à rue, latérale (s) et postérieure d'un même bâtiment ou de deux constructions jumelées sont traitées au moyen de matériaux identiques en nature et en couleur.

Les seuls matériaux autorisés sont les suivants :

a) pour les constructions jumelées : briques de parement natu-